

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35)

N°: 2019-007219

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007219 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argentré-du-Plessis (35), reçue de la commune d'Argentré-du-Plessis le 11 juin 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

Considérant que les effluents des communes d'Argentré-du-Plessis et d'Étrelles sont collectés vers une station d'épuration de type « boues activées » d'une capacité nominale de 9 500 équivalent-habitant (EH) et dont la charge maximale entrante était de 4 100 EH en 2017 ;



Considérant les caractéristiques d'Argentré-du-Plessis et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune de 4 344 habitants en 2016, s'étendant sur près de 4 146 hectares, membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux et objectifs qualitatifs forts ;
- territoire communal concerné principalement par la masse d'eau réceptrice de la Valière aval, d'état moyen, et pour partie par la Seiche amont, d'état médiocre, au sud-est ;
- une station d'épuration en commun avec la commune d'Étrelles, dont le point de rejet est situé sur le ruisseau du Hill, affluent de la Valière et cours d'eau recensé dans le cadre de l'inventaire frayères du schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- un projet communal d'accueil d'habitants et d'activités dont la charge supplémentaire est estimée à 1 415 EH ;
- la présence sur le territoire de 86 installations d'assainissement non collectif à risque, recensées en 2011 ;

Considérant par ailleurs que l'accueil d'habitants et d'activités prévus sur la commune limitrophe d'Étrelles, dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours de révision, apportera une charge supplémentaire estimée à 1 000 EH;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- l'augmentation significative prévue de la charge d'effluent traités par la station d'épuration ;
- le rejet de ces effluents, après abattement par la station d'épuration, dans le bassin versant de la Valière, affluent direct de la Vilaine, pouvant impacter la qualité des eaux de la Vilaine (la qualité des eaux de la Valière étant moins bonne que celle de la Vilaine, en particulier sur le paramètre nitrates) ;
- le nombre conséquent d'installations d'assainissement non collectifs non conformes susceptibles de générer des pollutions diffuses additionnelles, en particulier dans le bassin versant de la Seiche amont de qualité médiocre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argentré-du-Plessis (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;



Décide:

Article 1er

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argentré-du-Plessis (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente,





Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

